

CONCOURS INTERNE DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2022

ÉPREUVE DE RAPPORT

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

Durée : 2 heures
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 11 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes le gardien-brigadier de police municipale Charlie DELTA (matricule 111), en poste dans la commune de POLVILLE (Département X-ray).

La police municipale dans laquelle vous exercez compte deux agents. POLVILLE est située en zone gendarmerie.

Le 3 mai 2022 à 14h20, avec votre collègue, le gardien-brigadier Roméo SIERRA (matricule 222), vous procédez à un contrôle de vitesse à l'aide du cinémomètre du service (calibré le 7 avril 2022), rue des aulnes, située dans le centre-bourg. Vous contrôlez la vitesse des véhicules venant de la rue des frênes et se dirigeant vers la rue de la Mairie.

Vous êtes revêtu de votre uniforme et muni de vos équipements individuels de protection et de sécurité réglementaire (caméra mobile individuelle, pistolet semi-automatique, bâton télescopique, paire de menottes, radio portative de communication), d'un téléphone mobile de service, d'une tablette permettant la consultation du système d'immatriculation des véhicules et du fichier national des permis de conduire, ainsi que d'un terminal de verbalisation électronique.

Le véhicule de service sérigraphié « POLICE MUNICIPALE » est régulièrement stationné.

A 14h30, vous interceptez un véhicule de marque INDIA de couleur rouge, modèle 777, immatriculé AB-123-CD, dont la vitesse mesurée par votre appareil est de 74 km/h au lieu des 50 km/h en agglomération.

Le véhicule s'immobilise sur une place de stationnement. Selon les vignettes arborées sur le tableau de bord, le véhicule est assuré et le contrôle technique est valide.

Le conducteur reconnaît les faits et indique ne pas être en capacité de vous présenter les documents afférents à la conduite puisqu'il a oublié son porte-feuille à son domicile. Il vous déclare son identité, sa date de naissance et son adresse : Alpha BRAVO, né le 27 janvier 1995 à POLVILLE (Département X-ray) et demeurant 12 rue des frênes à POLVILLE (Département X-ray).

La consultation des fichiers fait apparaître que le permis de conduire de M. Alpha BRAVO est suspendu.

Alors que vous contactez le major Oscar PAPA, officier de police judiciaire à la brigade de Gendarmeville pour l'informer de la situation, Alpha BRAVO s'en prend physiquement au gardien-brigadier Roméo SIERRA. Ce dernier le maîtrise rapidement, vous avisez le major Oscar PAPA de ces derniers faits, il vous demande de ramener l'individu à la gendarmerie.

Vous intervenez et établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises, en vous aidant des pièces jointes.

Renseignements complémentaires :

- Vous avez la possibilité de faire appel à des renforts.

- Identité du mis en cause :

Alpha BRAVO, né le 27 janvier 1995 à POLVILLE (Département X-ray).
Demeurant : 12 rue des frênes à POLVILLE (Département X-ray).

- Identité de l'Officier Police Judiciaire :

Major Oscar PAPA, Officier de Police Judiciaire.
Gendarmerie Nationale de GENDARMEVILLE (Département X-ray).

Liste des documents :

Document 1 Extrait du code de procédure pénale (3 pages).

Document 2 Extrait du code pénal (1 page).

Document 3 Extrait du code de la sécurité intérieure (1 page).

Document 4 Extrait du code de la route (2 pages).

Document 5 Extrait de l'arrêté du 04/06/09 relatif aux cinémomètres de contrôle routier (1 page).

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 21

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 55

Version en vigueur depuis le 27 mai 2021

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1. Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;
- 1bis. Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;
- 1ter. Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1 du présent code ;
- 1quater. Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;
- [...]
2. Les agents de police municipale ;
3. Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

Créé par Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 () JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 () JORF 10 mars 2004
Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1
Version en vigueur depuis le 02 juin 2014

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-6

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17
Version en vigueur depuis le 02 mars 2017

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 803

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 () JORF 16 juin 2000
Version en vigueur depuis le 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

DOCUMENT 2

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

Article 222-13

Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 55

Version en vigueur depuis le 27 novembre 2021

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1. Sur un mineur de quinze ans ;
2. Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
3. Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
4. Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4bisA. Sur une personne exerçant une activité privée de sécurité mentionnée aux articles L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4bis. Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- 4ter. Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4, 4bisA et 4bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;
5. Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

[...]

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent article est commise :

- a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;
- b) Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

[...]

DOCUMENT 3

EXTRAIT DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article R. 241-9

Créé par Décret n°2019-140 du 27 février 2019 - art. 1

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article R. 241-8, les communes sont autorisées à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2.

Ces traitements ont pour finalités :

1. La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale.
2. Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
3. La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

DOCUMENT 4

EXTRAIT DU CODE DE LA ROUTE

Article L. 224-17

Modifié par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 5

- I. Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.
- II. Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article L. 224-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.
- III. Toute personne coupable de l'un des délits prévus au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :
 1. La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ;
 2. La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.
- IV. Toute personne coupable de l'un des délits prévus au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également les peines complémentaires suivantes :
 1. La suspension, pour une durée de trois ans, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
 2. L'annulation du permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.
- V.-Les délits prévus au présent article, dans les cas où ils ont été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

Article L. 224-4

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

Article R. 233-1

Modifié par Décret n°2020-605 du 18 mai 2020 - art. 8

- I. Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :
 1. Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;

2. Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

[...]

- III. – Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

[...]

Article R. 413-3

Modifié par Décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 - art. 1

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

[...]

Article R. 413-14

Modifié par Décret n°2004-1330 du 6 décembre 2004 - art. 1 () JORF 7 décembre 2004

- I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.

- II. - Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 30 km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :

1. La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
2. L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;
3. L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- III. - Toute contravention prévue au présent article donne lieu, de plein droit à une réduction du nombre de points du permis de conduire dans les conditions suivantes :

1. En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 40 km/h et moins de 50 km/h, réduction de quatre points ;
2. En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 30 km/h et moins de 40 km/h, réduction de trois points ;
3. En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h, réduction de deux points ;
4. En cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de moins de 20 km/h, réduction d'un point.

DOCUMENT 5

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2009 RELATIF AUX CINÉMOMÈTRES DE CONTRÔLE ROUTIER

Article 6

Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments en service sont les suivantes :

- Pour les cinémomètres à poste fixe :
 - plus ou moins 5 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
 - plus ou moins 5 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;
- Pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement :
 - plus ou moins 10 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
 - plus ou moins 10 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.